

Points de connexion sans installation de comptage complète - changement de fournisseur

Identification : Enedis-NOI-CF_06E

Version : 2

Nb. de pages : 4

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	09/12/2005	Création	
1.1	14/05/2008	Mise à l'identité visuelle ERDF	NOI-CF_13 E - V1
2	15/03/2017	Prise en compte de la nouvelle dénomination sociale d'Enedis	ERDF-NOI-CF_06E - V1.1

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Décision du 23 septembre 2005 approuvant les tarifs d'utilisation des Réseaux Publics de Transport et de Distribution d'électricité

Résumé / Avertissement :

Certaines consommations d'énergie sont particulières par leur nature (EP, illuminations, Petites fournitures) ou par leurs installations (sans comptage et sans disjoncteur, sans comptage et avec disjoncteur, avec comptage et sans disjoncteur) et nécessitent un mode de facturation spécifique. La facturation peut être établie suivant des forfaits incluant fourniture et acheminement. Ces consommations concernent principalement l'éclairage public, les cabines téléphoniques, les panneaux publicitaires ou des câblo-opérateurs...

Cette note a pour but, de préciser :

- les modes de facturation de ces points au regard des règles du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE) ;
- des exemples de sites de soutirage présentant ces caractéristiques de contrat sans comptage.

Le principe de prise en compte de ces points lors du changement de fournisseur.

1. Rappel du Cadre réglementaire

Décision du 23 septembre 2005 approuvant les tarifs d'utilisation des Réseaux Publics de Transport et de Distribution d'électricité.

1.1. Principes généraux d'application de la composante annuelle des soutirages au domaine de tension BT jusqu'à 36 kVA inclus

- lorsque le contrôle des dépassements de la puissance souscrite est assuré par un disjoncteur à l'interface avec le Réseau Public de Distribution, la puissance souscrite est égale à la puissance de réglage de l'équipement de surveillance qui commande le disjoncteur ;
- en chacun des points de connexion au domaine de tension BT jusqu'à la puissance souscrite de 36 kVA incluse, la composante annuelle des soutirages est établie selon la formule suivante :

$$CS = a_2 \cdot P_{\text{souscrite}} + \sum_{i=1}^n d_i \cdot E_i$$

E_i désigne l'énergie soutirée pendant la $i^{\text{ème}}$ classe temporelle, exprimée en kWh, et $P_{\text{souscrite}}$ désigne la puissance souscrite égale à la puissance de réglage de l'équipement de surveillance qui commande le disjoncteur.

1.2. Spécificité du tarif BT ≤ 36 kVA Longue Utilisation

Pour l'application du tarif Longue Utilisation, en l'absence de dispositifs de comptage, les gestionnaires de Réseaux Publics de Distribution peuvent prévoir des modalités transparentes et non discriminatoires d'estimation des flux d'énergie soutirés et des puissances souscrites. Dans ce cas, la composante annuelle de comptage est égale à la redevance de profilage.

Le pas de souscription de puissance est de 0,1 kVA, $n = 1$ et les coefficients a_2 et d_1 employés sont ceux du tableau ci après :

	a₂ (€/kVA/an)	d₁ (c€/kWh)
Longue utilisation	55,08	0,95

En cohérence avec le cadre réglementaire, le tarif appliqué aux installations sans dispositif de comptage « complet » (compteur + disjoncteur) est la formule Longue Utilisation associée au profil PRO5.

2. Les règles d'application du tarif à une installation ne comprenant pas l'ensemble « compteur + disjoncteur »

2.1. Les installations avec un compteur, sans disjoncteur

La composante annuelle des soutirages est calculée en considérant :

- la $P_{Souscrite}$ est établie sur déclaration de l'utilisateur du réseau ou de son fournisseur ; la valeur de Ei est définie conformément aux quantités d'énergie valorisées par le compteur en place et exprimée en kWh.

2.2. Les installations sans compteur, équipées d'un disjoncteur

La composante annuelle des soutirages est calculée en considérant :

- la $P_{Souscrite}$ est égale à la puissance de réglage de l'équipement de surveillance qui commande le disjoncteur,
- l'énergie Ei exprimée en kWh, est valorisée par application d'un forfait horaire d'utilisation de l'installation multiplié par la puissance souscrite $P_{Souscrite}$ soit :

$$Ei = P_{Souscrite} \times \text{forfait horaire d'utilisation}$$

Les forfaits sont calculés en heures et sont souscrits suivant trois valeurs possibles :

- **2350 heures ou forfait de nuit** pour les installations dont la plage d'utilisation annuelle est comprise entre 0 à 2350 heures d'utilisation annuelle ;
- **4100 heures ou forfait nocturne permanent** pour les installations dont la plage d'utilisation annuelle est comprise entre 2351 à 4100 heures ;
- **8760 heures ou forfait permanent** pour les installations dont l'utilisation annuelle est supérieure à 4100 heures.

2.3. Les installations sans compteur, ni disjoncteur

La composante annuelle des soutirages est calculée en considérant :

- la $P_{Souscrite}$ est établie sur déclaration de l'utilisateur du réseau ou de son fournisseur,
- l'énergie Ei exprimée en kWh, est valorisée par application d'un forfait horaire d'utilisation de l'installation multiplié à la puissance souscrite $P_{Souscrite}$ soit :

$$Ei = P_{Déclarée} \times \text{forfait horaire d'utilisation}$$

Les forfaits sont calculés en heures et sont souscrits suivant trois valeurs possibles :

- **2350 heures ou forfait de nuit** pour les installations dont la plage d'utilisation annuelle est comprise entre 0 à 2350 heures d'utilisation annuelle ;
- **4100heures ou forfait nocturne permanent** pour les installations dont la plage d'utilisation annuelle est comprise entre 2351 à 4100 heures ;
- **8760 heures ou forfait permanent** pour les installations dont l'utilisation annuelle est supérieure à 4100 heures.

3. Les types d'usages de points de connexion pouvant être associés aux plages de forfaits horaires appliqués aux installations ne comprenant pas l'ensemble « compteur + disjoncteur »

La liste n'est pas exhaustive, elle peut évoluer après étude, au cas par cas, de nouvelles configurations qui se présenteraient.

Forfait de nuit : 2350 heures pour les installations dont la plage d'utilisation annuelle est comprise entre 0 à 2350 heures d'utilisation annuelle.

Usages recensés : éclairage public,

Forfait nocturne permanent : 4100 heures pour les installations dont la plage d'utilisation annuelle est comprise entre 2351 à 4100 heures.

Usages recensés : éclairage public, affichage publicitaire,

Forfait permanent 8760 heures pour les installations dont l'utilisation annuelle est supérieure à 4100 heures

Usages recensés : relais téléphoniques, éclairage public permanent (tunnel, feux tricolores), équipements de télésurveillance, des indicateurs d'itinéraires type « RATP », radar, panneaux d'affichage lumineux permanent, panneaux d'information autoroutiers, cabine téléphonique...

4. Les règles appliquées lors du changement de fournisseur

Le changement de fournisseur s'effectue suivant le dispositif habituel. Toutefois, sachant que les points sont facturés sur la base de forfaits fondés sur des souscriptions déclaratives définies par le fournisseur et son client final, ces souscriptions devront être confirmées, point par point, lors de la demande de changement de fournisseur.

Le tarif appliqué est, dans tous les cas, la formule Longue Utilisation associée au profil PRO5.

5. Les règles générales de contrôle appliquées aux installations dites « sans comptage »

Enedis peut contrôler l'installation à tout moment du cycle de vie du point de connexion, et le cas échéant réajuster le contrat (PS, forfait consommation, tarif) en cohérence avec la situation réellement constatée et les valeurs « repère » des durées d'utilisation définies précédemment.

6. Les contrôles effectués par Enedis à la demande du fournisseur

Le fournisseur peut à tout moment demander un contrôle sur une installation dite « sans comptage » de son portefeuille. L'intervention est facturée suivant les modalités d'application du Catalogue des prestations en vigueur, au forfait ou sur devis.